



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026-255 6-1

COMMUNE DE MEYMAC

LE MAIRE

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L 2212-1 à 2212-5 et suivants,
Vu, le Code Pénal, notamment son article R 610-5 et R. 623-2,
Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1 et suivant, L. 1312-1, L. 1421-4, L. 3321-1, L. 3341-1 et suivants, R. 1337-6 à R. 1337-10-2 et R. 1334-34 ;
Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 571-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral n°19-2021-12-30-0001 du 30 décembre 2021 abrogeant l'arrêté du 19 novembre 1998 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1999, relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;
Considérant que le Préfet de la Corrèze a fixé par arrêté, dans le département, les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements assimilés ; que cet arrêté préfectoral fixe la fermeture de ces établissements à 2 heures du matin ;
Considérant que le Maire peut, si des circonstances locales le justifient, prendre des mesures plus restrictives que celles prescrites par le Préfet ;
Considérant qu'il appartient au Maire, autorité de police municipale, d'assurer le maintien de l'ordre public sur le territoire communal en prenant toute mesure préventive de nature, notamment, à préserver le maintien de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques ;
Considérant que l'activité de certains établissements, est de nature à générer des troubles à l'ordre public ; que ces troubles sont causés tant par des cris, des bruits et des troubles du voisinage, que par des rassemblements nocturnes qui empêchent le repos des habitants ;
Considérant que la lutte contre l'ivresse publique et la nécessité de préserver la sécurité et la tranquillité publiques impliquent la restriction des horaires de fermeture de ces établissements ;
Considérant que la commune de Meymac a adopté un précédent arrêté municipal afin de restreindre la consommation d'alcool sur la voie publique ;
Considérant que des nuisances ont perduré malgré la prise de cet arrêté municipal ;
Considérant que les plaintes formulées par les riverains sont particulièrement nombreuses au sein du centre-ville ;
Considérant qu'il convient de restreindre les horaires d'ouverture des restaurants et débits de boissons afin d'atténuer les nuisances afférentes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A partir du mardi 11 août 2026 et jusqu'au mercredi 30 septembre inclus, le service dans les débits de boissons et restaurants sur le territoire de la Commune de Meymac, devra s'arrêter à 0 heure les mercredis. Les autres jours de la semaine le service doit s'arrêter à 01 heure.
Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2026-224 6-1 du 9 juillet 2026.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Maire de Meymac ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté est adressée chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

- à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Ussel,
- à Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Meymac,
- à Madame le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Corrèze (G.S.O)
- à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Meymac.



Fait en Mairie de Meymac,
le 11 août 2026.

LE MAIRE DE MEYMAC,
Philippe BRUGERE